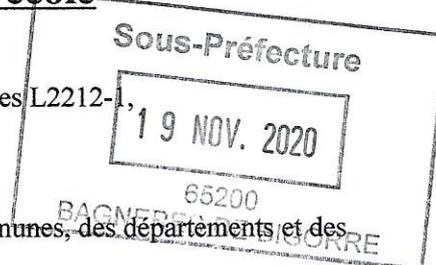


Arrêté municipal permanent
portant réglementation du stationnement dans la cour
et sous le préau de l'ancienne école

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
 Vu le Code de la route
 Vu le Code pénal,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes



CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la cour de l'ancienne école afin de permettre l'accès aux containers des poubelles et des verres .
 Qu'il y a lieu d'ordonner le stationnement dans cette enceinte.
 Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article 1 Afin de faciliter l'accessibilité aux containers et de permettre le ramassage des ordures ménagères, il est dorénavant interdit de se garer du côté gauche de la cour de l'ancienne école.

Article 2 les locataires de la résidence de l'école, bénéficient chacun d' un parking numéroté sur le côté droit de la cour.

Article 3 Le stationnement sous le préau est autorisé qu'à titre exceptionnel en période hivernale pour les habitants du village . Les véhicules stationnés doivent être en état de fonctionnement avec assurance en cours de validité . Les véhicules accidentés ou épaves sont interdits. Le gardiennage hivernal est interdit, ne sont autorisés que les véhicules utilisés journalièrement. La commune ne pourra être tenue responsable d'éventuels dégâts occasionnés sur les véhicules.

Article 4 Les personnes qui ont la possibilité de se garer à l'intérieur de leur propriété , ne sont pas autorisées à se garer dans la cour ou sous le préau de l'ancienne école sous peine d'être verbalisées.

Article 5 Les stationnement des remorques de transport (matériaux, vélos, trottinettes, autres...) sont interdits. Le stationnement des véhicules agricoles est interdit .

Article 6 Lors des festivités, la cours et le préau devront être libérés pour permettre l'organisation des manifestations .

Article 7 Toutes les manifestations publiques, privées ou commerciales doivent faire l'objet d'une demande écrite en mairie.

Article 8 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie)

Article 9 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

Sailhan, le 10 novembre 2020

Le Maire

Didier BRUN

